

Arrondissement de NICE

Rue du 8 Mai 1945
06390 CONTESTéléphone : 04.93.79.00.01
mairie@ville-contes.net

VILLE DE CONTES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-210600482-20250226-20250203-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2025

CONVENTION DE SERVITUDE DE TREFONDS

Pour le passage du futur réseau d'eaux usées dans le domaine du Castellar

Entre :

La commune de Contes, dont l'hôtel de ville se situe : rue du 8 mai 1945 – 06390 Contes

Représentée par M. TUJAGUE Francis, agissant en qualité de Maire de la commune.

D'une part,**Et :**

L'association syndicale libre « les copropriétaires du domaine du Castellar » dont le siège est

.....

Agissant en qualité de propriétaire des parcelles ci-dessous :

<u>Commune</u>	<u>Section cadastrale</u>	<u>N° de parcelles</u>	<u>Emprise en m²</u>
Contes	AE	113	4816 m ²
Contes	AE	123	2320 m ²
Contes	AK	11	1483 m ²
Contes	AK	20	2246 m ²
Contes	AK	165	78 m ²

Ci-après dénommé « le propriétaire »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La création d'un réseau public d'eaux usées desservant le domaine du Castellar situé sur la commune de Contes, nécessite d'établir une servitude de tréfonds.

Cette servitude de tréfonds permettra d'exploiter le futur réseau d'assainissement. Les parcelles concernées par cette servitude sont les parcelles cadastrées section AE n°113 et 123 et section AK n°11, 20 et 165.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les emprises nécessaires seront mises à disposition de la commune à titre gracieux par le Propriétaire.

ARTICLE 1 – Objet :

Considérant que les propriétaires privés des parcelles sur lesquelles la conduite d'assainissement sera réalisée concèdent à la collectivité une servitude de tréfonds, et après avoir pris connaissance du futur tracé du réseau d'assainissement sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire (ASL CASTELLAR) reconnaît à la Collectivité, Maitre d'Ouvrage :

- Une servitude de tréfonds d'un mètre de profondeur et d'un mètre de largeur pour l'installation et l'exploitation de la future conduite d'assainissement.

ARTICLE 2 – Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour la durée d'exploitation des canalisations visées à l'article 1^{er} ci-dessus *ou de toutes autres canalisations qui pourront leur être substituées sans modification de l'emprise existante.*

ARTICLE 3 – Modalités techniques d'exploitation des conduites et ouvrages :

3.1 Le Propriétaire accorde à la collectivité, ou à ceux qui, pour une raison quelconque viendraient à lui être substitués :

- Le droit de pénétrer dans ladite parcelle, en vue de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages et canalisations.
- Le droit de remplacer les ouvrages établis,
- Le droit de réaliser des branchements pouvant desservir d'autres parcelles limitrophes.

3.2 Le Propriétaire s'oblige tant pour lui-même que pour son locataire éventuel et ses ayants droits, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager les ouvrages ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

3.3 Si le Propriétaire est tenu de réaliser des travaux sur la bande de terrain citée en article 1 et que le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable ceux -ci seront effectués par le propriétaire et à ses frais dans le respect des prescriptions techniques de la Collectivité.

3.4 Si, lors des travaux de réalisation de la conduite d'assainissement, l'entreprise désignée par la commune pour effectuer ces travaux devaient endommager des réseaux existants, ceux-ci seraient reconstitués à l'identique aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 4 – Modalités Administratives

La présente convention de servitude de tréfonds doit être publiée au service des publicités foncières au frais de la collectivité.

Le Propriétaire du fonds servant soussigné déclare accepter ce qui précède dans toute sa teneur. Il s'engage à faire figurer les présents accords dans tous les actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à son droit de propriété, qu'il pourrait être appelé à signer ultérieurement à ce, jour, et il déclare obliger tous ses ayants droits, cessionnaires successeurs, à observer les clauses de la présente convention.

Il s'engage en outre à signer l'acte administratif qui sera établi par la suite.

ARTICLE 5 – Juridiction compétente

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Fait le

Le maire,



Francis TUJAGUE

Fait le.....

L'ASL « Le Castellar »

